



2013

# Étude de M<sup>e</sup> Guy VÉRIN, Notaire

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

**02170 Le Nouvion-en-Thiérache (Aisne)**

Tél. : 03 23 97 08 11

**02630 Wassigny (Aisne)**

Tél. : 03 23 60 62 19



N° du dossier : 423

GV/DL le 14/05/2011

Vente HOMAS-ANUSET CST/MACAREZ Anthony

2011 D N° 1712

Volume : N°

Reprise pour ordre le 24/06/2011 de la formalité publiée le 23/05/2011

Vol 2011 P N° 968 à la conservation des Hypothèques de

HIRSON (FAX 03 23 99 26 53)

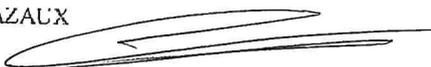
Droits : Néant

Salaires : Néant

Reçu : Néant

Le Conservateur,

Daniel CAZALUX



L'AN DEUX MIL ONZE

Le quatorze mai

A LE-NOUVION-EN-THIERACHE, en l'Office notarial, pour les parties et le notaire,

Maître Guy VERIN, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "Maître Guy VERIN", titulaire d'un office notarial dont le siège est à LE-NOUVION-EN-THIERACHE (02170),

Avec la participation de Maître Olivier PIQUET, notaire à LONGJUMEAU (91160), assistant Madame Marie-Paule PLANTE et Madame Raymonde DE VERA,

A reçu en la forme authentique, le présent acte contenant **VENTE** à la requête des personnes ci-après identifiées :

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### VENDEUR

1°) Madame Marie-Paule PLANTE, chargée de formation et de recherche, demeurant à CHARTAINVILLIERS (28130), 1 rue de la Vallée, divorcée en premières noces de Monsieur Jean-Claude, Yves, André CAPBLANCQ-LABORDE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS en date du 12 septembre 2007, divorcée en deuxièmes noces de Monsieur André, Louis, Pierre MONTENBAULT, et non remariée depuis.

Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Née à BISKRA (ALGERIE), le 25 octobre 1950.

De nationalité française.

2°) Madame Raymonde, Thérèse, Marie-Odile RENAUD, cadre en ressources humaines, demeurant à VERSAILLES (78000), 26 BIS rue Sainte Sophie, épouse de Monsieur Jean-Claude DE VERA.

Née à BOURGES (18000), le 12 février 1953.

MC MA

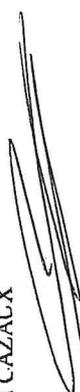
DL

guy



2011 D N° 1396  
Publié et enregistré le 23/05/2011 à la conservation des Hypothèques de  
HIRSON (FAX 03 23 99 26 53)  
Droits : 216,00 EUR  
Salaires : 30,00 EUR  
TOTAL : 246,00 EUR  
Le Conservateur,  
Daniel CAZALUX

Reçu : Deux cent quarante-six Euros



Initialement soumise au régime de communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la mairie de EPINAY SUR ORGE (91360), le 4 septembre 1981, et actuellement soumise au régime de séparation de biens pure et simple, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre HYON, notaire à LONGJUMEAU (91160), le 8 août 2002 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

3°) Monsieur Jean-Marc, Jacques ANUSET, retraité de gendarmerie, demeurant à SAINS RICHAUMONT (02120), 65 rue du Général de Gaulle, époux de Madame Monique GOBERT.

Né à ANOR (59186), le 6 juin 1955.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de WIGNEHIES (59212), le 27 décembre 1975 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Ci-après dénommés « le Vendeur ».

#### ACQUÉREUR

Monsieur Antony, René, Fernand MACAREZ, agriculteur, célibataire, demeurant à LA FLAMENGRIE (02260), 2 la haie Maubecque.

Non engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Né à HIRSON (02500), le 30 avril 1982.

De nationalité française.

Ci-après dénommé « l'Acquéreur ».

#### IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT A L'ACTE

##### PRENEUR EN PLACE CEDANT SON BAIL

Madame Catherine, Yvette, Renée PALADE, demeurant à LA FLAMENGRIE (02260), 2 lieu-dit la Haie Maubecque, épouse de Monsieur Gérard, Marcel, André MACAREZ.

Née à ROUSIES (59131), le 8 octobre 1960.

Intervenant en qualité de PRENEUR EN PLACE,

Ci-après dénommée « Le Preneur en place ».

##### STIPULATION DE SOLIDARITE POUR LE VENDEUR

Les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable le "Vendeur" agissent solidairement entre elles.

##### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

##### PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes à l'acte, à l'exception de :

MC DL MA D Jra

- Mme PLANTE, laquelle est représentée par Melle Delphine LEFEVRE, clerc de notaire, domiciliée à LE NOUVION EN THIERACHE (Aisne), en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MAINTENON du 31 mars 2011.

- Mme DE VERA, laquelle est représentée par Melle Delphine LEFEVRE, clerc de notaire, domiciliée à LE NOUVION EN THIERACHE (Aisne), en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 4 avril 2011.

Lesquelles procurations sont annexées aux présentes après mention.

#### NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens et droits immobiliers vendus appartiennent aux personnes identifiées ci-dessus au paragraphe "VENDEUR", en pleine propriété et à chacune d'entre elles pour un tiers en pleine propriété (1/3), ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

#### EXPOSE PREALABLE

Le vendeur déclare que les pâtures présentement vendues sont louées à Mme Catherine MACAREZ-PALADE, herbagère à LA FLAMENGRIE pour une période de 9 années à compter du 01 janvier 1992, moyennant un fermage annuel de 10.851 litres de lait, aux termes d'un acte reçu par Me Etienne PARENT, notaire à LA CAPELLE le 20 décembre 1991.

Il est constaté aux présentes, la cession dudit bail par Mme Catherine MACAREZ-PALADE, à M. Antony MACAREZ, son fils, dudit bail, à compter du 25 mars 2011. Les conditions dudit bail restent les mêmes.

Les parties dispensent le notaire d'en faire plus long état, ce bail étant bien connu d'elles.

Il est précisé que M. Anthony MACAREZ participe à l'exploitation agricole selon les conditions prévues à l'article L 412-5 du Code Rural.

#### DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune de LA FLAMENGRIE (02260), Le Routier,  
Un ensemble de pâtures.  
Figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieu-dit Adresse	Contenance cadastrale
AH	83	LE ROUTIER	2 ha 52 a 50 ca
AH	85	LE ROUTIER	1 ha 82 a 05 ca
AH	127	LE ROUTIER	3 ha 20 a 15 ca
		<b>TOTAL</b>	<b>7 ha 54 a 70 ca</b>

Tel que cet immeuble existe, s'étend et se poursuit avec tous les droits qui en dépendent et tous les immeubles par destination qui lui sont attachés, sans aucune exception ni réserve de propriété.

HC

MA

DL

YHA

### EFFET RELATIF

Attestation immobilière après décès suivant acte reçu par Maître Olivier PIQUET, notaire à LONGJUMEAU, le 13 mai 2011, dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des Hypothèques de HIRSON.

### AUTRE(S) OPERATION(S) JURIDIQUE(S) A PUBLIER

Néant.

### CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droits en pareille matière, énoncées en seconde partie.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu aujourd'hui.

Les biens vendus sont actuellement loués par l'Acquéreur, en vertu d'un bail qu'il déclare inutile de rappeler ici.

En conséquence, l'Acquéreur en a la jouissance dès ce jour, par la confusion sur sa tête des qualités de locataire et de propriétaire.

Vendeur et Acquéreur ont effectué, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, leurs comptes prorata de loyer et le locataire reconnaît que le dépôt de garantie versé lui a été restitué sans retenue.

Il n'existe aucun contrat d'affichage sur les biens vendus.

### PAIEMENT ET QUITTANCE DU PRIX

La somme de **TRENTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (30 188,00 EUROS)** formant la totalité du prix de la vente, a été payée comptant, aujourd'hui même par l'Acquéreur au Vendeur.

Le Vendeur reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance à l'Acquéreur.

### DONT QUITTANCE D'AUTANT

Ce paiement a été effectué intégralement par la comptabilité de l'office notarial.

### CONDITION SUSPENSIVE DE L'ENCAISSEMENT DU CHEQUE DE L'ACQUEREUR

En règlement du prix de la vente et de la provision sur les frais, l'Acquéreur a remis au notaire soussigné un chèque.

Comme condition déterminante des présentes, la quittance du prix est soumise à la condition suspensive de l'encaissement total du chèque.

### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé le Vendeur des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

A cet égard, Madame Marie-Paule PLANTE déclare :

- qu'elle dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des impôts de CHARTRES (28019) 1 Place de la République,

\* Madame Raymonde DE VERA :

- qu'elle dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des impôts de VERSAILLES (78015) 12 rue de l'Ecole,

MC

MA

DL

\* Monsieur Jean-Marc ANUSET

- qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des impôts de GUISE (02120) , rue Lesur

- que le prix de cession convenu aux présentes est de trente mille cent quatre vingt huit mille euros (30.188,00€)

- que l'immeuble vendu a été recueilli par eux dans la succession de Madame Geneviève ANUSET veuve de Monsieur Serge THOMAS, décédé à SAINT-QUENTIN (Aisne), le 29 août 2010, domiciliée à LE NOUVION EN THIERACHE,, suivant acte du 30 mars 2011, analysé dans le paragraphe "EFFET RELATIF" ci-dessus. Dans la déclaration de cette succession, cet immeuble a été évalué à trente mille cent quatre vingt huit euros (30.188,00€) pour sa totalité en pleine propriété,

- qu'après application des différents abattements légaux, la plus-value nette imposable est nulle.

En conséquence :

- la présente cession ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt afférent aux plus-values,

- aucune déclaration ne sera déposée au bureau des hypothèques compétent par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions de l'article 150 VG, III, 1er alinéa du Code général des impôts.

#### DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent que les biens présentement vendus constituent du point de vue fiscal un immeuble rural et sont affectés à ce jour à la production agricole.

L'Acquéreur requiert l'application du tarif de faveur prévu pour la mutation des immeubles ruraux par l'article 1594 F *quinquies* D - I du Code général des impôts.

Il prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de continuer à mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant un délai minimal de cinq ans, à compter de ce jour.

Il déclare, qu'au jour de l'acquisition, les biens acquis sont exploités par lui en vertu de la cession aux présente du bail ci-avant énoncé, par Mme Catherine MACAREZ-PALADE, sa mère, qui lui avait été consenti, suivant acte authentique du 20 décembre 1992 , soit depuis plus de deux ans.

Il reconnaît qu'il a été averti par le notaire soussigné que, faute par lui de respecter l'engagement ci-dessus, ou si le bien était aliéné à titre onéreux, en tout ou en partie, pendant ce délai de cinq ans, il devra acquitter, sur première réquisition de l'administration, le complément des droits et, en outre, une taxe supplémentaire de 1%. Il est toutefois précisé que l'aliénation du bien consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéficiaire du taux réduit, à la condition que le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de ce jour.

L'acquéreur est également informé du fait que si le bien, objet des présentes, faisait l'objet d'un échange, l'engagement pris ici serait reporté sur le bien rural reçu en contre échange, à la condition qu'il ait une valeur au moins égale à celle du bien donné en échange.

L'acquéreur est également informé que l'apport de l'immeuble, objet des présentes, à un groupement foncier agricole, un groupement d'exploitation en commun, une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de

MC

MA

DL

Yc14

la taxe de publicité foncière au taux réduit, sous réserve qu'il prenne l'engagement, dans l'acte d'apport, pour lui-même, son conjoint et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les parts jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de ce jour.

De même, l'acquéreur pourrait continuer à bénéficier du taux réduit de taxe de publicité foncière s'il concédait la jouissance de l'immeuble, objet des présentes, à titre onéreux à un groupement foncier agricole, un groupement d'exploitation en commun, une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole, si l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit continuent de mettre personnellement en valeur l'immeuble, dans le cadre de cette société, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition.

#### CALCUL DES DROITS

Assiette générale :	30 188,00 €
- Taxe Départementale (0,70 %) :	211,00 €
- Taxe de recouv.(2,14 % sur Taxe dép.) :	5,00 €
- TOTAL	216,00€

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE - 6 PAGE(S)

MC

MA

JL

YMA

## INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Vendeur et l'Acquéreur dispensent le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature de l'acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens vendus.

L'Acquéreur déclare connaître parfaitement ces biens. Il ajoute avoir pris par lui-même tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

Le Vendeur et l'Acquéreur déchargent le notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

## DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Avis de la présente mutation a été donné à la SAFER, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ORIGINE DE PROPRIETE

### Originellement :

Le biens dépendait de la communauté existante entre M. et Mme THOMAS-ANUSET au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Francis Henri Sylvain LENAIN demeurant à SAINT QUENTIN 124 Chemin de Neuville, époux de Mme Micheline Marie Renée LARTIN, aux termes d'un acte reçu par Me Etienne PARENT, le 26 janvier 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

L'acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'HIRSON (Aisne), le 15 mai 1995 volume 1995P n°996.

### Décès de Monsieur Serge THOMAS-ANUSET :

Monsieur Serge André THOMAS, retraité, époux de Madame Geneviève Rose Cécile ANUSET, demeurant en son vivant à LA CAPELLE (02260) 29 rue Edouard Mambourg ,

Né à CLAIRFONTAINE (Aisne), le 18 février 1926

Décédé à LE NOUVION EN THIERACHE (Aisne) le 31 août 2008

Laissant à défaut d'ascendant et de descendant son épouse survivante, héritière pour le tout :

Madame Geneviève Rose Cécile ANUSET, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Thomas Serge André THOMAS, demeurant à la même adresse,

Née à GLAGEON (Nord) le 22 novembre 1929

Commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union survenu en la mairie de GLAGEON (Nord), le 12 septembre 1953, lequel n'a subi aucune modification depuis lors.

Ces faits et qualités ont été relatés aux termes d'un acte de notoriété en date du 16 avril 2009.

L'attestation de propriété constatant la transmission des biens immobiliers a été dressé par Me Olivier PIQUET, notaire ci-avant nommé, le 30 mars 2011 et sera publié au bureau des hypothèques compétent avant ou en même temps que les présentes.

### Décès de Madame Geneviève THOMAS-ANUSET

Madame Geneviève Rose Cécile ANUSET, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Thomas Serge André THOMAS, demeurant à LE NOUVION EN THIERACHE (02170) 17 rue de Bazuel

PC

MA

DL

Née à GLAGEON (Nord) le 22 novembre 1929  
Décédée à SAINT-QUENTIN (Aisne), le 29 août 2010

Laisant pour recevoir sa succession ses trois neveu et nièces, légataires universels à hauteur d'un tiers (1/3) chacun, institués aux termes d'un testament authentique reçu le 07 juillet 2006 par le notaire soussigné:

- Madame Marie-Paule PLANTE, sus-nommée
- Madame Raymonde DE VERA, sus-nommée
- Monsieur Jean-Marc ANUSET, sus-nommé

Ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me Olivier PIQUET, notaire à LONGJUMEAU le 28 janvier 2011.

L'attestation de propriété constatant la transmission des biens immobiliers a été dressé par Me Olivier PIQUET, notaire ci-avant nommé, le 13 mai 2011.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que l'Acquéreur s'oblige à exécuter :

#### **Garantie d'éviction**

Le Vendeur ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

#### **Vices cachés**

Il ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison; notamment, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

#### **Etat de l'immeuble - Contenance**

Les biens vendus sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de l'Acquéreur.

#### **Servitudes**

L'Acquéreur profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le Vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Vendeur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

#### **Impôts et contributions**

L'Acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

La taxe foncière sera répartie entre le Vendeur et l'Acquéreur, au prorata de leur temps respectif de jouissance sur les biens vendus.

Pour ordre, le notaire rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera au Vendeur, qui sera seul

MC

MA

DL

8

YMA

responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, l'Acquéreur remboursera sa quote-part dans le montant de cette taxe au Vendeur au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

### **Etat des risques naturels et technologiques**

L'immeuble vendu étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers l'Acquéreur, le Vendeur déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé.

- qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'a subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes technologiques visée à l'article L. 128-2 du Code des assurances.

### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES**

Le Vendeur et l'Acquéreur confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

### **DECLARATIONS SUR L'IMMEUBLE**

Le Vendeur déclare en outre :

Qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble objet de la présente vente, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

### **SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS**

Les biens vendus sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques.

Le tout ainsi qu'il résulte de l'état hors formalité délivré au notaire soussigné.

### **REMISE DE TITRE**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par le Vendeur.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits du Vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

### **FORMALITES ET PUBLICITE FONCIERE**

Une copie authentique du présent acte sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant

MC

MA

DL

8

YKA

l'immeuble vendu du chef du Vendeur ou des précédents propriétaires, le Vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les six mois des présentes.

#### FICHER IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

#### FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'Acquéreur, ainsi qu'il s'y oblige.

#### EMOLUMENTS DE TRANSACTION.

Les parties déclarent que les conditions et prix du présent acte de vente ont été arrêtés sous la médiation du notaire soussigné après visites et expertises effectuées par ce dernier.

#### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du notaire soussigné, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.

#### CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées au terme des présentes telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne les personnes morales dénommées sur le vu d'un extrait de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou au vu de leurs statuts ou sur le vu d'un extrait de leur inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements).

**DONT ACTE sur ONZE pages**

AC MA DL



Dont SIX pages pour la partie normalisée.

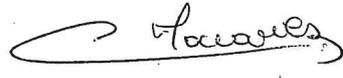
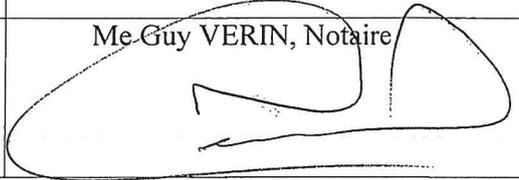
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies sur l'acte par le notaire soussigné, aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour.

Ledit acte comprenant :

- mot(s) rayé(s) nul(s) : zéro
- chiffre(s) rayé(s) nul(s) : zéro
- ligne(s) rayée(s) nulle(s) : zéro
- barre(s) tirée(s) dans les blancs : zéro
- et zéro renvoi(s)

DL  
MA  
REC

Jean-Marc ANUSET 	Delphine LEFEVRE 
Anthony MACAREZ 	Catherine MACAREZ-PALADE 
	Me Guy VERIN, Notaire 

POUR EXPEDITION (ou COPIE AUTHENTIQUE), réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, rédigée sur o n z pages.



